

ORDONNANCE DE POLICE
SPA RALLY, LE 9 MARS 2018.
ETAPE SPÉCIALE MONT-HOCKAI-STER-MEIZ.

Le Collège communal,

- Vu l' autorisation délivrée à DG Sport pour l'organisation d'une étape spéciale du "Spa Rally 2018" sur le territoire communal;
- Attendu qu'il y a lieu de veiller au bon déroulement de l'épreuve et tout particulièrement à la sécurité des spectateurs, riverains et concurrents;
- Vu l'A.R. du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique;
- Vu la Loi sur la Police de la Circulation routière;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ainsi qu'aux distances de sécurité à respecter sur les pourtours des étapes spéciales;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1. *ES MONT-HOCKAI-STER-MEIZ.*

Le vendredi 9 mars 2018 de 18 h.00 au samedi 10 mars 2018 à 1 h.30.

§ 1. L'arrêt, le stationnement et la circulation des piétons, des animaux et de véhicules autres que ceux des concurrents, des services de sécurité, des officiels de l'épreuve et des commerçants munis des autorisations légales seront interdits :

- Route de Xhoffraix,
- Rue Abbé Dossogne, entre le carrefour avec la route de Xhoffrais et le carrefour avec la rue de la Fohalle et le chemin du Grand Biseu
- Chemin du Grand Biseu,
- Chemin reliant le chemin du Grand Biseu à la route de Cronchamps,
- Route de Cronchamps,
- Route des Blanches Pierres, du carrefour avec la route du Cronchamps jusqu'au carrefour avec le chemin du Tîsimany,
- Chemin du Tîsimany,
- Chemin reliant le chemin de Tîsimany à la route de Tiège;
- Route de Tiège,
- Rue du Mwert Bouhon,
- Route du Gros Thier jusqu'au carrefour avec la route du Rôzi,
- Route du Rôzi, du carrefour avec la route du Gros Thier au carrefour avec la rue du Frêne,
- Rue du Frêne,
- Voirie du lieu-dit "Sur le Woïr",
- Route de Ster, entre le carrefour avec le chemin du Fy et le carrefour avec la rue du Frêne,
- Chemin du Fy,
- RN62C jusqu'à la limite avec la commune de Malmedy,
- Rivage, de l'immeuble n° 20 à la limite avec la commune de Malmedy.

- § 2. L'arrêt et le stationnement seront interdits du côté droit de la chaussée et les véhicules seront stationnés dans le sens du départ :
- Rue de la Fohalle,
 - Rue Abbé Dossogne,
 - Rue du Clozin,
 - Route du Rôzi entre le carrefour avec la route du Gros Thier et le carrefour avec la rue Crufer,
 - Route de Tiège, entre le carrefour avec la rue du Clozin et le carrefour avec la rue Mathieu Nisen,
 - Rue des Hortensias,
 - Rue Respen,
 - Rue des treûs Faw,
 - Rue Mathieu Nisen,
 - Rue du Moulin,
 - Route de Ster entre le carrefour avec la rue de Pommard et le carrefour avec le chemin du Fy,
 - Rivage, sur 300 mètres avant l'immeuble 20 et au-delà de l'immeuble 29 la ligne d'arrivée.

§ 3. La route du Fagnoû sera placée en voie sans issue dès le carrefour avec la RN62C.

§ 4. La route de Ster, la route de Tiège et la RN62C seront placées en "voie sans issue". Une présignalisation "voie sans issue" sera installée

- pour la route de Tiège, au carrefour avec la rue de Sart (RN640);
- pour la route de Ster, au carrefour avec la rue de Pommard;
- pour la RN62C, au carrefour avec la route du Circuit (rond-point Total).

Article 2. Les différentes interdictions et restrictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux C3, C19, D1, E1, E3, F19 et F41 ou de tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

Article 3. Les endroits balisés "zone interdite" seront interdits à toutes personnes autres que les membres des services de sécurité et de secours pendant le temps nécessaire à l'exécution de leur mission.

Article 4. A dater du 8 mars 2018 au 12 mars 2018 inclus, le placement d'affiches et autres procédés de réclame, de publicité visuelle ou sonore, le long de la voie publique sur les itinéraires empruntés par l'épreuve sera soumis à l'autorisation des autorités compétentes.

Article 5. Toutes ces interdictions et restrictions seront matérialisées par une signalisation conforme installée d'une part par l'organisateur qui assurera le placement des barrières et autres dispositifs durant les heures de fermeture des routes empruntées par les épreuves spéciales et voies d'accès/départ ainsi que d'autre part par le service Logistique pour tout ce qui concerne les interdictions de stationnement et déviations (le matériel et la signalisation adéquate pourront être mis à disposition des organisateurs selon possibilités).

Article 6. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Article 7. Des expéditions seront transmises aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Zone de Police Stavelot – Malmedy ainsi qu'aux organisateurs.

Stavelot, le 26.03.2018.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Président,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.